



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Nersac, le 29 juin 2010

Unité territoriale de la Charente

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.**

Société Distillerie de MATHA

à

MATHA

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le Préfet de la Charente Maritime a transmis à l'inspection des installations classées, pour présentation des rapport et propositions au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le dossier de demande d'autorisation déposé par la société Distillerie de MATHA pour l'exploitation de stockage et de mise en bouteille d'alcool de bouche au 4 bis, rue des Douves à Matha.

1 - PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La société Distillerie de MATHA sur son site de Matha a fait l'objet d'une déclaration d'antériorité en 1998 pour l'exploitation des installations de stockages d'alcool de bouche. Les installations de mise en bouteilles ont évolué et sont dorénavant soumises à autorisation au titre de rubrique 2251 (pineau ; liqueur ...) et 2253 (alcool, cognac, brandy, ...) d'où le présent dossier de régularisation.

2 - PRESENTATION DE LA DEMANDE

Outre la demande de régularisation des installations de mise en bouteilles, la Distillerie de Matha a un projet d'extension des installations de stockage et en particulier l'exploitation d'un nouvel entrepôt de produits finis.

3 - ACTIVITES

A terme, les principales activités exercées sur le site de Matha seront :

- la mise en bouteilles de pineau, vin, liqueur... pour une capacité de 21 000 hl/an
- la mise en bouteille d'alcool de bouche, cognac, brandy, vodka ...pour une capacité de 130 000 l/j ;
- le stockage d'alcool de bouche dans des chais d'une capacité maximale de stockage totale de 1 370 m3.
- l'entreposage de matières sèches et de produits finis

4 - CLASSEMENT DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Numéro rubrique	Activité	Capacité des installations	Classement (1)
2251-1	Préparation, conditionnement de vins. La capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an de	La capacité maximale de mise en bouteille est de 21 000 hl/an	A
2253-1	Préparation, conditionnement de boissons autres. La capacité de production étant supérieure à 20 000 l/j	La capacité maximale de mise en bouteille est de 130 000 l/j	A
2255	Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs. La quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40% est supérieure à 500 m3	Stockage d'alcool : - Chais 1 : 172 m3 - Chai 2 : 460 m3 - Chai 3 : 132 m3 - Chai 3 bis : 28 m3 - Chai 4 : 374 m3 - 6 Cuves inox extérieures de 34 m3 chacune soit : 204 m3 Soit au total : 1 370 m3	A
1510 2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts. Le volume de l'entrepôts étant compris entre 5 000 et 50 000 m3.	Entrepôts A2, A3 et A4 (projet) d'une capacité totale de 10 500 m3	DC
1530-2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant comprise entre 1 000 et 20 000 m3.	Entrepôts d'une capacité totale de 2 5000 m3	D
2920-2-b	Installations de réfrigération ou de compression. La puissance absorbée étant comprise entre 50 et 500 kW	Deux compresseurs d'une puissance totale de 92 kW	D

(1) A = Autorisation D et DC = Déclaration

5 - DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les installations sont situées dans le centre du bourg de Matha. Les parcelles environnantes présentent des zones habitées et des zones d'activité avec :

- Le marché au sud
- Le forum : complexe associatif et cinéma à l'ouest
- Un lotissement au nord
- La poste et des magasins à l'est

6 - PREVENTION DES NUISANCES

6.1 - Eaux

Prélèvements

Le site est alimenté en eau par le réseau public d'adduction d'eau potable. La consommation totale annuelle est estimée à 1 000 m3 pour les besoins sanitaires et les lavages.

Rejets

Les principaux rejets sont :

- les eaux sanitaires sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif de la commune.
- les eaux pluviales sont dirigées dans un réseau communal.

- les eaux de lavage des cuves, des circuits d'embouteillage et des ateliers sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif de la commune. Les rejets des eaux de lavage sont d'environ 830 m³ par an avec un débit moyen hebdomadaire d'environ 16 m³ et un débit journalier qui varie entre 1,5 m³ et 4 m³.

6.2- Pollution atmosphérique

Les rejets atmosphériques sont très faibles, ils proviennent essentiellement de la circulation des véhicules.

6.3 - Déchets

Les déchets sont essentiellement des DIB (papiers, cartons, plastiques, bois ...) qui sont triés avant d'être évacués en vue de leur valorisation.

6.4 -Bruit et vibrations

Les émissions sonores sont essentiellement dues à la circulation des camions en période diurne.

6.5. -Transport

Le trafic routier journalier est estimé à environ 15 poids lourds auquel il faut ajouter les voitures du personnel et des livreurs.

6.6. -Santé

L'étude sur l'impact sanitaire n'a pas mis en évidence de rejets chroniques susceptibles d'avoir des effets sur la santé des populations environnantes.

7 - PREVENTION DES RISQUES

Le risque principal est dû aux alcools de bouche qui présentent des caractéristiques d'inflammabilité et d'explosion.

Les scénarios étudiés pour les chais 1, 2, 3, 3bis, 4 et cuves inox extérieures sont l'incendie des chais de stockage et des zones de dépotage d'alcool de bouche et l'explosion des citernes routières sur l'aire de chargement/déchargement.

Pour ces scénarios, il a été calculé les zones d'effets thermiques suivantes :

1. Sur l'homme pour les valeurs suivantes :
 - 3 kW/m² : seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine »
 - 5 kW/m² : seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine »
 - 8 kW/ m² : seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine »
2. Sur les structures pour 8 kW/m² correspondant au seuil des risques d'effets domino.

Les zones de dangers pour la vie humaine en cas d'incendie dans un des chais ne sortent pas des limites du site. Toutefois, il a été mis en évidence des risques d'effets domino entre chais. Pour limiter ce risque, Distillerie de Matha a prévu de mettre en place un mur coupe feu 4 h entre les chais 2 et 4 afin de considérer deux ensembles distincts (chais 1, 2 et chais 3, 3bis, 4) en cas d'incendie sans possibilité d'extension d'un ensemble vers l'autre. L'exploitant a également prévu d'ajouter au mur coupe-feu un rideau d'eau à partir de deux canalisations fixes implantées au niveau de la sablière du mur de séparation entre les chais 2 et 4. La détection incendie des chais 2 et 4 déclenchera le surpresseur alimentant chacune des canalisations.

La prise en compte de chacun des ensembles de chais (chais 1, 2 et chais 3, 3bis, 4) ne génère pas d'effet sur l'homme à l'extérieur du site. Par contre, elle génère des effets domino limités à 5 m dans la rue de la cité, sans atteindre aucun bâtiment habité ou occupé par des tiers et à 6m à l'intérieur du site sans affecter d'autre stockage.

Par ailleurs, il a été mis en évidence une zone des dangers significatifs pour la vie humaine en cas d'incendie du stockage de matières sèches. Cette zone affecte la rue des douves.

Les moyens de lutte contre l'incendie ont été définis sur l'ensemble le plus important à savoir les chais 1 et 2 ainsi que la protection entre ces deux chais.

L'exploitant a également calculé les zones d'effets de surpression sur l'homme pour l'explosion d'un camion citerne sur l'aire de dépotage du site pour les valeurs suivantes :

- 50 mbar : seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine »
- 140 mbar : seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine ».

Les zones des dangers significatifs et les zones des dangers graves pour la vie humaine affectent légèrement une parcelle située à l'extérieur du site mais n'affecte pas de bâtiment habité ou occupé par des tiers.

7 - INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DU DOSSIER

a) Enquête publique

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral du 8 avril 2009. Elle s'est déroulée du 4 mai 2009 au 6 juin 2009 inclus.

Au cours de l'enquête publique aucune observation n'a été formulée.

Dans son rapport de conclusion, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur la demande.

b) Avis des municipalités concernées

Les conseils municipaux des communes de Matha et Blanzac-les-Matha ont émis un avis favorable.

c) Consultation des administrations

- **Le Responsable de l'Institut National des Appellations d'Origine**, le 11 mai 2009 a émis un avis favorable.
- **Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales**, le 27 mai 2009 a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte des points suivants :
 - Le réseau d'alimentation en eau potable du site soit équipé d'un système empêchant le retour vers le réseau public
 - Les eaux des voiries, potentiellement polluées, doivent passer par un déshuileur-débourbeur avant rejet dans le réseau pluvial public
 - Une convention de rejet des eaux industrielles dans le réseau communale doit être passée
 - L'étude bruit fournie dans le dossier nécessiterait des compléments. Toutefois aucune plainte de bruit sur l'établissement n'a été enregistrée.
 - Le pétitionnaire doit être attentif aux éventuelles plaintes et mettre en œuvre les mesures correctives adaptées.
- **Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt**, le 27 avril 2009 n'a fait aucune remarque.
- **Le chef du service interministériel de défense et de protection civile**, le 29 avril 2009 émet un avis favorable.
- **Le Directeur Départemental de l'Équipement**, le 16 juin 2009, n'a formulé aucune observation particulière

8 - ETUDE DES AVIS ET PROPOSITIONS TECHNIQUES

Les avis émis lors de l'instruction de la demande n'ont pas mentionné d'incompatibilité des activités exercées avec les réglementations opposables ni révélées des dangers ou inconvénients pour l'environnement.

Dans son étude de dangers, la Distillerie de MATHA a mis en évidence des risques pour les tiers en cas d'incendie dans les chais existants. Pour limiter les effets, Distillerie de MATHA a proposé de mettre en place des mesures de maîtrise des risques notamment entre les chais 2 et 4 pour éviter tout risques d'effets domino en cas d'incendie. En particulier il a été proposé de mettre un mur coupe feu entre ces deux chais ainsi qu'un système de refroidissement des toitures.

Ces propositions ont été reprises dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Concernant les stockages d'alcool en cuves extérieures, ils respectent les dispositions fixées dans le cahier des charges de juin 2008 établi par le groupe de travail réunissant la profession, le BNIC, Les SDIS 16 et 17 et l'inspection des installations classées

Les dispositions du cahier des charges sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

9 - CONCLUSION

La société Distillerie de MATHA a transmis au Préfet un dossier de demande d'autorisation en date du 24 juillet 2007 modifiée le 29 février 2009. Dans sa demande, Distillerie de MATHA souhaite régulariser ses installations de mise en bouteilles et modifier les stockages d'alcool de bouche situés 4 bis, rue des Doves à Matha.

Le dossier a été soumis à l'instruction réglementaire (enquête publique, avis des conseils municipaux et des services administratifs).

L'instruction n'a pas mis en évidence d'incompatibilité du projet avec les réglementations applicables ou opposables dans le domaine de l'environnement.

Nous proposons de reprendre les dispositions spécifiques au stockage d'alcool de bouche dans le cahier des charges défini par l'interprofession sous forme de prescriptions dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint. De plus, il a été prescrit des prescriptions pour les installations existantes notamment entre les chais 2 et 4 pour éviter tout risque de propagation d'un incendie.

Suite à la transmission du 2 juillet 2009 de Monsieur le Préfet, en application de l'article R512-25 du code de l'environnement, nous avons établi le présent rapport et un projet d'arrêté préfectoral que nous proposons de présenter pour avis, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Nersac, le 29 juin 2010

Unité territoriale de la Charente

Nos Réf : BL/MC- 10/430
10001R-DieMATHA

Affaire suivie par : Bernard LIZOT
Bernard.lizot@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 45 38 64 66 – Fax : 05 45 38 64 69

Le directeur

à

Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime
Direction du Développement durables
et des politiques Interministérielles
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement

38, rue Réaumur

17017 LA ROCHELLE cedex 01

Bordereau d'envoi

OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Demande d'autorisation d'exploiter des installations de stockage et de mise en bouteille
d'alcool de bouche**

Distillerie de MATHA à Matha

DÉSIGNATION DES PIÈCES :	NOMBRE
Rapport de présentation référencé 10001R-DieMATHA	1
Projet d'arrêté préfectoral	1

OBSERVATION : En vous proposant d'inscrire ce rapport au cours d'un prochain
CODERST

P/ Le Directeur
L'Ingénieur Subdivisionnaire,

Bernard LIZOT